

Décision

Générale

colonial

## Décision n° 33-160-1910 nommant une Commission chargée de procéder à la vérification et à La constatation du contenu de deux caisses de figurines postales et de coupons-réponse

n° 33-160-1910

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
9 février 1910

Numéro JO  
n° 160 du 01/03/1910

Date du numéro  
1 mars 1910

### VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Chevalier de la Légion d'Honneur : Vu l'ordonnance organique du 1<sup>S</sup> septembre 144 rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884 : Vu la dépêche ministérielle du 1 janvier 1910. n° 135 relative à une nouvelle émission de timbres-poste : Vu l'avis d'expédition et d'arrivée dans la colonie de deux caisses contenant ces nouvelles figurines postales :

### TEXTE INTÉGRAL

Article premier, — Une commission composée de : MM. Roque, chef du Service des Postes ; Séré, administrateur-adjoint des colonies : procédera, le neuf février, à trois heures de l'après-midi, en présence de M. le Trésorier-Payeur, à la vérification et à la constatation du contenu de deux caisses de figurines postales. La Commission dressera procès-verbal de ses opérations.

#### Art. 2

— Les timbres, après vérification, seront remis à M. le Trésorier-Payeur qui en prendra charge dans ses écritures et délivrera un récépissé destiné à l'Agent Comptable des timbres-poste coloniaux à Paris.

#### Art. 3

— La Commission prévue à l'article 1<sup>e</sup> » profitera de sa présence au Trésor pour vérifier et constater le contenu d'une boîte provenant de l'Office International de Berne renfermant des coupons-réponse à 0.fr.30 Ces coupons-réponse seront remis, après vérification, à M. le Trésorier-Payeur qui en prendra charge dans ses écritures et en délivrera récépissé.

#### Art 4

La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

